

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Afférents au Conseil
Communautaire : 82**

RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS

En exercice : 82

**Qui ont pris part à la délibération :
60**

Date de convocation : 13/06/2024

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° DE_2024_124

Objet : BAREMES DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1ER JANVIER 2025

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf juin à 18H15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de André HERNANDEZ, Président.

Françoise BAROUSSE a été nommé(e) secrétaire de séance.

Etaient présents : (47)

Jean-Claude MONTLAUR (ALBAS), Yvon LACOMBE (ALBIERES), Philippe LACOMBE (BOUISSE), Alain MAILHAC (BOUTENAC), André HERNANDEZ (CANET D'AUDE), Marcel REVERDY (CANET D'AUDE), Didier CASATO (CASCATEL des CORBIERES), Gilles BARTHEZ (CASTELNAU D'AUDE), Serge BRUNEL (CONILHAC-CORBIERE), Paul BERTHIER (COUSTOUGE), Méline BORNIA (DAVEJEAN), Isabelle GEA-PERIS (FABREZAN), Frédéric BERROCAL (FABREZAN), Jean-Marie SAURY (FELINES TERMENES), Gérard BARTHEZ (FERRALS LES CORBIERES), Jacques CONTIES (FONTCOUVERTE), Jacques PIRAUD (JONQUIERES), René ORTEGA (LAGRASSE), Jean-Marie GALINIE (LANET), Raymond SPOLI (LA ROQUE DE FA), Christine BENET (LEZIGNAN-CORBIERES), Jean-Paul PUJOL (LEZIGNAN-CORBIERES), Bernard FUMET (LEZIGNAN-CORBIERES), William COMBES (LEZIGNAN-CORBIERES), Guy VIVES (LEZIGNAN-CORBIERES), Sabrina FITO (LEZIGNAN-CORBIERES), Françoise BAROUSSE (LEZIGNAN-CORBIERES), Sylvie FUMET (LEZIGNAN-CORBIERES), YVES KOSINSKI (LUC SUR ORBIEU), Guy AUDEMARD D'ALANCON (MONTBRUN DES CORBIERES), Yves FABRE (MONTSERET), Gérard PIOCH (MOUX), Gilles

CASTY (ORNAISONS), Emile DELPY (PARAZA), Alain COSTE (RIBAUTE), Corinne GIACOMETTI (ROQUECOURBE MINERVOIS), Geneviève LOPEZ (ROUBIA), Jean-Michel FOLCH (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE), David ELIS (SAINT COUAT D'AUDE), Xavier DE VOLONTAT (SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE), Roland QUINCEY (SAINT PIERRE DES CHAMPS), Hervé BARO (TERMES), Philippe PUECH (THEZAN DES CORBIERES), Marilyse RIVIERE (TOURNISSAN), Serge MARRET (TOUROUZELLE), Michel PONCOT (VILLEROUGE TERMENES), Alain GALAND (VIGNEVIEILLE)

Etaient absents les représentants des Communes de : (22)

Gérard GARCIA (ARGENS-MINERVOIS), Bernard SUTRA (AURIAC), Joelle CANITROT AYE (CANET D'AUDE), Jean-Claude MORASSUTTI (CRUSCADES), Aaron-Lee GRIMSTONE (DERNACUEILLETTE), Henry SCHENATO (ESCALES), Béatrice BORT (HOMPS), Michel BARBAZA (LAIRIERE), Sophie BIRKENER (LEZIGNAN-CORBIERES), Virginie JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES), Thierry CAUMEIL (LEZIGNAN-CORBIERES), Sylvie DANRE (LEZIGNAN-CORBIERES), Dominique JOLIS (LEZIGNAN-CORBIERES), Didier JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES), Isabelle FARGES (MASSAC), Jessica BOSCH (MONTJOI), Christelle HERMAND (MOUTHOMET), Bernard COLOMBAT (PALAIRAC), André CONTRERAS (QUINTILLAN), Henri RIVIERE (SAINT MARTIN DES PUITES), Redha MENNAD (SALZA), Cédric MALRIC (TALAIRAN)

Procurations : (13)

Serge LEPINE (CAMPLOND D'AUDE) à Corinne GIACOMETTI, Suzanne ARNAUD (FERRALS LES CORBIERES) à Gérard BARTHEZ, Gérard FORCADA (LEZIGNAN-CORBIERES) à Christine BENET, Bérengère LECEA (LEZIGNAN-CORBIERES) à William COMBES, Dominique JOLIS PAILHIEZ (LEZIGNAN-CORBIERES) à Sabrina FITO, Freddy NOLOT (LEZIGNAN-CORBIERES) à André HERNANDEZ, Sophie COURRIERE CALMON (LEZIGNAN-CORBIERES) à Bernard FUMET, Thierry DENARD (LEZIGNAN-CORBIERES) à Françoise BAROUSSE, Michel MASUYER (LEZIGNAN-CORBIERES) à Guy VIVES, Rémi PENAVALAIRE (LEZIGNAN CORBIERES) à Jacques CONTIES, Christine MANGOLD (LUC SUR ORBIEU) à YVES KOSINSKI, Claire CHAOUAT (ORNAISONS) à Gilles CASTY, Myriam MIQUEL (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE) à Jean-Michel FOLCH

VU la loi n°2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU les articles L. 2333-26 et suivants, L 5211-21 et suivants, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aude du 22/06/2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU les statuts de la CCRLCM et notamment la compétence en matière de promotion de tourisme dont la création des offices de tourisme,

VU le pacte de gouvernance adopté à l'unanimité le 23 juin 2021,

VU la délibération n° DE_2022_96 du 29 juin 2022 portant sur l'institution par la CCRLCM de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°DE_2023_120 du 14 juin 2023, portant sur la modification des barèmes de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la loi n°2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date des délibérations d'institution et de fixation des tarifs qui doivent être adoptés avant le 1^{er} juillet N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier N+1,

Considérant le pacte de gouvernance voté à l'unanimité le 23 juin 2021 définit comme axe stratégique n°3 : le tourisme « un territoire riche par son climat, son patrimoine architectural et culturel, à haut potentiel de développement »,

Considérant que les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour au réel ou au forfait,

Considérant que la taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. Elle est destinée à améliorer l'attractivité du territoire de la CCRLCM et sera intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques,

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'en fixer les modalités suivantes.

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE LA TAXE

La taxe de séjour est instituée sur le territoire intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2 : TAXE DE SEJOUR AU REEL

Toutes les natures d'hébergement sont assujetties à la **taxe de séjour au réel**.

Les natures d'hébergements à titre onéreux mentionnées au III de l'article L2333-26 du code général des collectivités locales (CGCT) sont :

1°) les palaces ;

2°) les hôtels de tourisme ;

3°) les résidences de tourisme ;

4°) les meublés de tourisme ;

5°) les villages de vacances ;

6°) les chambres d'hôtes ;

7°) les emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique ;

8°) les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout terrain de plein air ;

9°) les ports de plaisance ;

10°) les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9°.

ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION

La période de perception de la taxe de séjour s'établit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 : MODE DE CALCUL

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ; que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Nouvel ARTICLE 6 : FIXATION DES TARIFS

Conformément à l'article L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le nouveau barème sera donc appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 et reste inchangé par rapport à 2024 :

Catégorie d'hébergement	bareme hors TA 2024	bareme hors TA 2025	Tarif 2025 hors TA	TAD 2025= 10%	TAR 2025= 34%	Tarif 2025 y compris TAD + TAR
palaces	entre 0,70€ et 4,60€	entre 0,70€ et 4,80€	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	entre 0,70€ et 3,30€	entre 0,70€ et 3,50€	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	entre 0,70€ et 2,50€	entre 0,70€ et 2,60€	1,80 €	0,18 €	0,61 €	2,59 €
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	entre 0,50€ et 1,60€	entre 0,50€ et 1,70€	1,10 €	0,11 €	0,37 €	1,58 €
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30€ et 1 €	entre 0,30€ et 1 €	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	entre 0,20€ et 0,80€	entre 0,20€ et 0,80€	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravange classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de caravans-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	entre 0,20€ et 0,60€	entre 0,20€ et 0,60€	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravange classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
TA=Taxe Additionnelle						
TAD=Taxe Addtionnelle Départementale						
TAR=Taxe Additionnelle Régionale						

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

ARTICLE 7 : TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A LA TAXE DE SEJOUR

Le conseil départemental de l'Aude par délibération du 22/06/2018 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ; que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCRLCM dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

ARTICLE 8 : TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE A LA TAXE DE SEJOUR

Est instituée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

Cette taxe additionnelle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : EXEMPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat saisonnier employé dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES LOGEURS

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leurs registres des séjours pour la période concernée.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES LOGEURS

Un état récapitulatif signé portant détail des sommes collectées est adressé par les logeurs qu'il doit retourner accompagné du règlement correspondant avant le :

-avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,

-avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,

-avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,

-avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Sur proposition du rapporteur, Françoise BAROUSSE ,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, décide de,

Par :

60 POUR

0 ABSTENTION

0 CONTRE

VOTER le montant de la taxe de séjour au réel applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VALIDER les articles 1 à 11 ci-dessus qui notamment :

-fixe la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,

-fixe les tarifs de la taxe de séjour communautaire perçue, à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les barèmes revus ci-dessus,

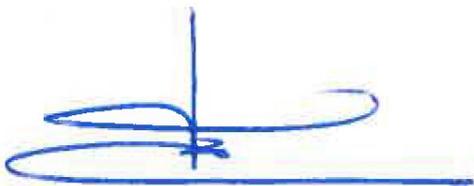
-fixe les modalités de déclaration et de règlement telles que définies ci-dessus,

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Secrétaire de séance,



Françoise BAROUSSE,

Le Président,



André HERNANDEZ